

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETOM

VOIE COMMUNALE 6
LIEU DIT ST LAURENT
27930 Guichainville

Références : 27-2026-315
Code AIOT : 0005802431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement SETOM implanté Chemin de Saint André - RD 141 – 27120 Pacy sur Eure. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée pour vérifier les actions mises en place par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/12/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- Chemin de Saint André - RD 141 – 27120 Pacy sur Eure

- Code AIOT : 0005802431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de compostage de déchets verts exploitée par le SETOM (Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Hauteurs et suivi du compostage	AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 02 décembre 2025 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Compostage
Prescription contrôlée : Le SETOM de l'Eure, dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint-Laurent 27930 Évreux Cedex 9, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement située chemin de Saint-André à Pacy-sur-Eure (27), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai d'un mois : • <u>article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 sus-mentionné :</u> « Sans préjudice des distances d'éloignement mentionnées au chapitre 8.1, l'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires de la plate-forme de compostage (réception

et stockage des déchets verts, fermentation, maturation, criblage et stockage du compost) soient situées :

- à au moins 8 mètres des limites de propriété du site. [...] »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura rétabli cette distance d'éloignement de 8 m entre les andains de compost et les limites du site.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a supprimé les entreposages de compost situés à moins de 8m des limites de site. Il a également positionné des repères métalliques afin de matérialiser les limites des zones d'entreposage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Hauteurs et suivi du compostage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du compostage

Prescription contrôlée :

Le SETOM de l'Eure est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes **dans un délai de 2 mois** :

article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 sus-mentionné :

« Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Pendant une période transitoire de trois semaines à compter des séquences d'arrosage après constitution ou retournement, cette hauteur pourra atteindre 4 mètres.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution

biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,*
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,*
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.*

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura rétabli des hauteurs maximales de 4 m pour les andains de compostage et aura justifié par ses enregistrements dans ses cahiers de suivi de lots du rétablissement d'une gestion conforme des lots en compostage.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les andains de compost ne dépassaient pas la hauteur maximale de 4m (après retournement). L'exploitant s'est doté d'une jauge métallique de 4m afin de s'assurer du respect de cette hauteur lors de la constitution des andains après retournement.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant que, si un maximum de hauteur de 4m est acceptable après les retournement, l'objectif de hauteur des tas de compost une fois stabilisés est de 3m maximum.

L'exploitant a également présenté le plan schématique de localisation des lots de compost, ainsi que les tableaux d'enregistrement du suivi du processus de compostage pour chacun de ces lots.

A titre d'exemple, le lot 1/2026 est décrit dans des documents comme constitué de 1561 tonnes

de déchets verts broyés sur la plateforme et de 718 tonnes de broyats transférés depuis le site de Guichainville. Le suivi des températures est réalisé journalièrement pendant 3 jours après le broyage et les retournements, puis à un rythme hebdomadaire. Le suivi de l'humidité est réalisé toutes les deux semaines depuis que l'exploitant a acheté une sonde d'humidité, en mai 2026. L'exploitant a fait part de ses doutes sur la représentativité des mesures d'humidité à l'aide de sa sonde. Il a présenté un protocole d'estimation qualitative de l'humidité, basée sur la tenue d'une poignée de compost prélevée. L'inspection des installations classées note que, si la prescription n'impose pas la méthode d'estimation de l'humidité, l'exploitant devra s'assurer que la méthode qu'il utilise lui permet bien de s'assurer qu'il respecte l'objectif d'une humidité autour de 60 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que, si un maximum de hauteur de 4m est acceptable après les retournement, l'objectif de hauteur des tas de compost une fois stabilisés stabilisés est de 3m maximum. Concernant la mesure de l'humidité, l'exploitant devra s'assurer que la méthode qu'il utilise lui permet bien de s'assurer qu'il respecte l'objectif d'une humidité autour de 60 % dans le compost.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et a minima : • d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 650 m³ et présentant les caractéristiques suivantes : • équipée d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m² (8x4) minimum afin d'assurer la mise en œuvre aisée d'un engin de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à chaque plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ; • accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ; • signalée et curée périodiquement ; • la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres ; • le volume d'eau contenu dans chaque réserve doit rester constant en toute saison ; • signalé au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit). [...]
Constats : Le site bénéficie d'un bassin de réserve d'eau d'incendie de 650 m3 localisé au niveau du quai de

transfert, à 100m du coin sud-ouest de la plateforme de compostage. Ce bassin est équipé d'une canne d'aspiration et d'une aire de stationnement pour les engins d'aspiration. Selon la localisation d'un éventuel incendie, l'exploitant peut également utiliser l'eau contenue dans un des deux bassins de récupération de la plateforme de compostage. Une pompe diesel mobile est habituellement utilisée pour l'arrosage des andains de compost (capacité 20 m³/h). Elle est localisée dans un conteneur sur la plateforme de compostage. Une seconde pompe mobile peut être mobilisée depuis le siège du SETOM à Guichainville. Les agents du site et les cadres d'astreinte ont été formés pour utiliser ces moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à nettoyer l'eau du bassin de réserve incendie en cas de développement d'algues pouvant gêner son utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite